

Séance du 20 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés : Laurence BLONDIN, Hélène KILFIGER,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 13/11/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Absents : 4

Monsieur Cédric ASSENAT a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

01 - Organisation du temps de travail annule et remplace la délibération N° 2024-025-026-027-028 en date du 26 juin 2024. N°2024-054-055-056-057.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable des agents communaux ;

Le Maire informe l'assemblée :

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé :

- à 35h00 par semaine pour les agents administratifs et,
- à 39h00 pour les agents techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents administratifs ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents techniques bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Si les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail différencié lié aux conditions climatiques du lundi au vendredi de 6h à 13h, soit 35h00 par semaine, le calcul des ARTT sera proratisé.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Brignon est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents pourront être soumis à des horaires variables de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail fixés de la façon suivante :

- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée de 45 minutes maximum.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39h00 sur 5 jours.

Les agents des services techniques peuvent être soumis à un cycle de travail différencié lié aux conditions climatiques du lundi au vendredi de 6h à 13h. Durant cette période, les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h00 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle de travail différencié, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 39 heures, par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties dans l'année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai d'un mois.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2024-029 du 26 juin 2024 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

02 - Portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien le projet d'accompagnement de Monsieur Pascal CAMPOS et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à 26 du Code Général de la Fonction Publique. N°2024-058-059

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (le cas échéant).

Compte tenu de l'état de santé de Monsieur Pascal CAMPOS nécessitant l'aide d'un auxiliaire de vie professionnelle, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire de Brignon propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures pour un emploi polyvalent technique à compter du 1^{er} décembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à 26 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour le projet d'accompagnement de Monsieur Pascal CAMPOS. En effet, compte tenu de l'état de santé et des restrictions pour Monsieur Pascal CAMPOS, la collectivité a réorganisé le travail et à considérer que la charge ne pouvait plus être assumée seule par Monsieur Pascal CAMPOS. Le médecin du travail confirmait cette orientation par la prescription d'un auxiliaire de vie professionnelle à hauteur de 28h par semaine pour une durée d'un an.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique au 1^{er} échelon, échelle C1.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° [numéro de délibération] en date du [date],

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération,

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures pour un emploi polyvalent technique pour mener à bien le projet d'accompagnement de Monsieur Pascal CAMPOS.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er décembre 2024 :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Emploi polyvalent technique	Adjoint technique territorial	C	1	2	TC

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à 26 du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément dans la limite de 6 ans maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique au 1^{er} échelon, échelle C1.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7: Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents.

03 - Désignation des membres des commissions municipales ANNULE ET REMPLACE les délibérations du 10 juillet 2020 N° 2020-026-027-028, du 17 février 2021 N° 2021-001-002-003, du 25 mai 2021 N° 2021-034-035-036, du 6 septembre 202 N° 2021-046-047-048, du 25 novembre 2021 N° 2021-071-072-073, du 26 janvier 2022 N° 2022-001-002, du 26 octobre 2022 N° 2022-045-046 et du 30 novembre 2022 N° 2022-052-053. N°2024-060-061

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les commissions votées lors des séances du 10 juillet 2020, 17 février 2021, du 25 mai 2021, du 6 septembre 2021, 25 novembre 2021, du 26 janvier 2022 et 26 octobre 2022 pour créer une commission Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, procède à la désignation des membres des commissions municipales et la valide comme suit :

Communication (création d'une gazette, concertation citoyenne, réseaux sociaux)	
Hélène KILFIGER	Delphine HOUDU
Laurence BLONDIN	Séverine JEANDEL
Thomas JACINTO	

Urbanisme	
Sylvain PRADIER	Cédric INCHAUSPE
Cédric ASSENAT	Thomas JACINTO
Laurence BLONDIN	Jérôme PIEROTTI
Delphine HOUDU	

Gestion des Finances, Ressources humaines	
Cédric ASSENAT	Laurence BLONDIN
Sylvain PRADIER	

Commission Communale des Impôts Directs, CCID.			
Commissaires titulaires		Commissaires suppléants	
Delphine HOUDU	Guy FELINE	Carole COUDIERE	Anne BILLAZ
Séverine JEANDEL	Michel TALAGRAND	Eddy BOUSSENOT	Bruno CAPUANO
Michel ESCOFFIER	Hervé BERTIN	Steven PENCOLE	Mireille TERRON

Cadre de Vie (Patrimoine, culture, tourisme, village fleuri, environnement, écologie, agriculture, vie Associative, animation, festivité et sports)	
Laurence BLONDIN	Hélène KILFIGER (référente Vie associative)
Cédric ASSENAT	Jérôme PIEROTTI
Delphine HOUDU	Sylvain PRADIER (référent Sports)
Thomas JACINTO	Séverine JEANDEL
Responsable rivières/cours d'eau : Laurence Blondin	

Intergénération	
Cédric INCHAUSPE	Hélène KILFIGER
Delphine HOUDU	Jérôme PIEROTTI
Séverine JEANDEL	

Plan Communal de Sauvegarde, PCS	
Cédric INCHAUSPE	Thomas JACINTO
Cédric ASSENAT	Jérôme PIEROTTI
Delphine HOUDU	

Commission administrative de révision des listes électorales	
Hélène KILFIGER	

École	
Cédric INCHAUSPE	Hélène KILFIGER
Séverine JEANDEL	

Action Sociale	
Laurence BLONDIN	Séverine JEANDEL

Patrimoine	
Delphine HOUDU	

04 - Désignation des membres du comité consultatif Patrimoine. N°2024-062

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de créer des commissions extra-municipales appelées Comités consultatifs (art. L 2143-2 du CGCT). Ce sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le Conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, procède à la désignation des membres comité consultatif Patrimoine et la valide comme suit :

Patrimoine	
Delphine HOUDU	Christiane BILLAZ
Denise CAVENAGO	

05 - Renouvellement de convention de partenariat téléassistance (Réseau de sécurité et d'aide téléphonique) de la mairie de Brignon avec l'association Bonjours Présence 30. N°2024-063

Monsieur le Maire expose que la convention de partenariat téléassistance avec Bonjours Présence 30 arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette convention a pour objet de développer un service départemental de téléassistance à domicile, au bénéfice des personnes âgées ou à mobilité réduite, géré par l'association Bonjours Présence 30.

Bonjours Présence 30 met en œuvre :

- un matériel placé au domicile de l'abonné permettant de lancer un appel par l'intermédiaire du réseau téléphonique,
- un service d'écoute et de veille 24 h / 24 h, 7 jours /7,
- un réseau local d'intervention reposant sur la parenté, le voisinage, les amis, les membres des clubs des Aînés, les secours d'urgence (SAMU - Pompiers - Gendarmerie etc.) selon les priorités fixées par l'abonné.

La Municipalité s'engage à participer au financement de l'abonnement mensuel par une prise en charge partielle ou totale selon des critères qu'elle définit elle-même. Une facture récapitulative mensuelle correspondant à sa participation lui sera adressée par Bonjours Présence 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention la convention de partenariat téléassistance avec Bonjours Présence 30 telle qu'annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants correspondants,
- DECIDE de participer au financement de l'abonnement mensuel par une prise en charge partielle à hauteur de 4 €.

06 - Attribution du 2ème logement : Appartement B, 1 rue de l'Ancienne Poste. N°2024-64

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal la nécessité d'attribuer le 2^{ème} logement Appartement B au 2^{ème} étage d'une superficie de 56,20 m² situé 1 Rue de l'Ancienne Poste à la suite du départ du locataire le 31 octobre 2024.

4 candidatures ont été reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Jérôme PIEROTTI, 1 voix contre : Cédric INCHAUSPE, et 0 abstention :

- Décide d'attribuer le 2^{ème} logement Appartement B au 2^{ème} étage d'une superficie de 56,20 m², montant du loyer à 340,16 € avec 25 € de charges soit 365,16 € à Madame Anabelle CAYUELA.

07 - Convention tripartite relative à l'utilisation et la gestion de la halle des sports du collège La Gardonnenque de Brignon à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 3 ans. N°2024-065

Monsieur le Maire de Brignon expose que le Département a adopté une nouvelle convention tripartite Collège, Commune et Département, incluant les vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et d'été, pour la mise à disposition d'équipements sportifs à destination des collégiens gardois lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 11 octobre 2024, Cette convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de mise à disposition de la halle des sports du collège de la Gardonnenque située au N° 1 D 936 à Brignon.

Les équipements sportifs de la Halle des sports du collège de Brignon seront utilisés par des associations hors temps scolaire selon un planning approuvé et signé par le collège et la Commune. Aucune participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement de la halle ne sera exigée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3321-1, **Considérant** que le Département doit prendre en charge le fonctionnement de **ces équipements,**

Considérant que cette convention précisera les responsabilités de chacune des parties et notamment les engagements financiers qui permettent le bon fonctionnement de la gestion du collège de Brignon,

Considérant l'intérêt, pour les associations du territoire d'avoir accès à des équipements de proximité pour le développement de la pratique sportive au plus près des besoins des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout acte afférent en cours et à venir.

08 - Demande de subvention pour le projet de rénovation partielle du foyer D.E.T.R à l'Etat. N°2024-066

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation partielle du Foyer cadastré section D 349.

Le projet s'élève à 49 140,02 € H.T. détaillé ci-dessous :

- Pompe à chaleur, climatisation : 24 980,00 € H.T.,
- Remplacement éclairage multi spots : 913,54 € H.T.,
- Peinture : 13 728,44 € H.T.,
- Pose de 4 portes d'évacuation de secours : 5 984,04 H.T.,
- Réparation partielle toiture : 3 534,00 € H.T.

Ci-dessous le plan de financement prévisionnel :

Coût total du Projet en H.T	49 140,02
DETR	14 742,01
PART COMMUNALE	34 398,01

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de réaliser le projet présenté et d'inscrire les crédits nécessaires dans les prochains budgets primitifs,
- Sollicite les services de l'état pour l'attribution d'une D.E.T.R Dotation à l'Équipement des Territoires Ruraux à l'Etat,
- Décide que la part communale sera financée pour partie en fonds propres,
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

09 - Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique. N°2024-067-068

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Brignon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Décide de l'adhésion de la commune de Brignon au groupement de commandes précité.

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Brignon, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Brignon.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

**10 - BRIGNON - SECTEUR n°05 Chemin d'Alais - Renforcement et Dissimulation des réseaux secs - Tranche 1 N° 23-300.
N°2024-069-070**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Chemin d'Alais - Renforcement et Dissimulation des réseaux secs - Tranche 1 N° 23-300 ».

Ce projet s'élève à **192 289,31 € HT soit 230 747,17 € TTC.**

Définition sommaire du projet : Territoire Énergie Gard - SMEG a été sollicité par la Mairie de Brignon pour réaliser la première tranche de dissimulation des réseaux secs aériens sur le Chemin d'Alais. Avant cela, ce projet est essentiel puisqu'il permet de délester les Postes "BRIGNON" et "FOIRAIL" en implantant un nouveau PAC 3UF I+P en antenne au Sud de la commune. Il sera prévu de mettre en souterrain le réseau électrique, éclairage public et celui de télécommunications. Les travaux consisteront à : créer un réseau souterrain haute et basse tension sur 150 ml et déposer du réseau aérien basse tension,

créer le réseau souterrain de télécommunications en tranchée commune avec le réseau électrique sur le même linéaire et enfin, enfouir le réseau d'éclairage public en parallèle des autres réseaux avec le positionnement de mâts et de lanternes à LEDS permettant d'éclairer au plus juste tout en faisant des économies d'énergies.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les projets sur les réseaux :
 - D'électricité 23-300-REN dont le montant s'élève à **139 721,79 € HT soit 167 666,15 € TTC,**
 - D'éclairage public 23-300-EPC dont le montant s'élève à **32 537,71 € HT soit 39 045,25 € TTC,**
 - De génie civil Télécom 23-300-TEL dont le montant s'élève à **20 029,81 € HT soit 24 035,77 € TTC.**

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- 0,00 € pour le réseaux d'électricité 23-300-REN,
- 39 050,00 € pour le réseaux d'éclairage public 23-300-EPC,
- 24 040,00 € pour le réseaux de génie civil Télécom 23-300-TEL.

4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- 1 512,00 € TTC pour le réseaux d'électricité 23-300-REN,
- 396,00 € TTC pour le réseaux d'éclairage public 23-300-EPC,
- 240,00 € TTC pour le réseaux de génie civil Télécom 23-300-TEL.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires

11 - BRIGNON - SECTEUR n°05 Chemin d'Alais - Renforcement et Dissimulation des réseaux secs - Tranche 2 N° 24-171. N°2024-071-072

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Chemin d'Alais - Renforcement et Dissimulation des réseaux secs - Tranche 2 » N° 24-171.

Ce projet s'élève à **190 637,86 € HT soit 228 765,44 € TTC.**

Définition sommaire du projet : Territoire Énergie Gard - SMEG a été sollicité par la Mairie de Brignon pour réaliser la deuxième tranche de dissimulation des réseaux secs aériens sur le Chemin d'Alais. Avant cela, ce projet est essentiel puisqu'il permet de délester les Postes "BRIGNON" et "FOIRAIL" en implantant un nouveau PAC 3UF I+P en antenne au Sud de la commune.

Il sera prévu de mettre en souterrain le réseau électrique, éclairage public et celui de télécommunications.

Les travaux consisteront à : créer un réseau souterrain haute et basse tension sur 250 ml et déposer du réseau aérien basse tension, créer le réseau souterrain de télécommunications en tranchée commune avec le réseau électrique sur le même linéaire et enfin, enfouir le réseau d'éclairage public en parallèle des autres réseaux avec le positionnement de mâts et de lanternes à LEDS permettant d'éclairer au plus juste tout en faisant des économies d'énergies.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les États Financiers Estimatifs (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les projets sur les réseaux :

- D'électricité 24-171-REN dont le montant s'élève à **139 141,64 € HT soit 166 969,97 € TTC,**
- D'éclairage public 24-171-EPC dont le montant s'élève à **31 638,09 € HT soit 37 965,71 € TTC,**
- De génie civil Télécom 24-171-TEL dont le montant s'élève à **19 858,13 € HT soit 23 829,76 € TTC.**

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les États Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les États Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- **0,00 €** pour le réseaux d'électricité 24-171-REN,
- **37 970,00 €** pour le réseaux d'éclairage public 24-171-EPC,
- **23 830,00 €** pour le réseaux de génie civil Télécom 24-171-TEL.

4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- 1 512,00 € TTC pour le réseaux d'électricité 24-171-REN,
- 396,00 € TTC pour le réseaux d'éclairage public 24-171-EPC,
- 240,00 € TTC pour le réseaux de génie civil Télécom 24-171-TEL.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

12 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2023. N°2024-073

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

13 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2023. N°2024-074

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

14 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) l'Assainissement Non Collectif SPANC de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2023. N°2024-075

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_30 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement Non Collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services

Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 de l'Assainissement Non Collectif lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'Assainissement Non Collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement Non Collectif, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

15 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'élimination des déchets de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2023. N°2024-076

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-17-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération C2024_04_36 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets (RPQS 2023),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 d'élimination des déchets lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS d'élimination des déchets, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h52.

Le Président,

Les Membres